

- **CONSIDERANT** que la société SOPHIA GE a déjà mis en place une vanne d'isolement, actionnable de façon automatique et manuelle, en amont du bassin d'eaux pluviales du bâtiment A :

- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à la société SOPHIA GE :

- de mettre en place des consignes d'utilisation de cette vanne d'isolement, équipement essentiel de prévention de la pollution accidentelle ;

- de s'assurer de l'isolement possible des affluents aqueux issus de son installation (eaux pluviales ou pollution accidentelle telle que les eaux d'extinction d'incendie) avec le réseau collecteur des eaux pluviales de la commune, conformément à la réglementation en vigueur pour les installations classées en général (arrêté ministériel du 2 février 1998) et pour l'activité de son bâtiment logistique (article 1 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002) ;

- **CONSIDERANT** qu'en matière de bruit, il convient de suivre les recommandations de la DDASS, en imposant à la société SOPHIA GE la réalisation d'une campagne de bruit postérieure de trois mois au démarrage de la nouvelle activité de stockage ;

- **CONSIDERANT** que pour limiter les risques d'incendie et ses conséquences (domino), les prescriptions techniques annexées au présent arrêté définissent les conditions de stockage pour les matières dangereuses ;

- **CONSIDERANT** en outre, qu'afin de réduire les conséquences potentielles sur les tiers des effets thermiques associés à un scénario d'incendie d'une cellule stockant des pneumatiques et produits à base de polymère, l'exploitant propose de ne pas stocker les produits facilement inflammables pour lesquels il demande l'autorisation dans les cellules n° A4-A5-A6, qui doivent donc être exclusivement dédiées au stockage de produits combustibles classiques et ne doivent jamais stocker – même provisoirement – des matières facilement inflammables tels que des pneumatiques et produits à base de polymère ;

- **CONSIDERANT** que les moyens de lutte contre l'incendie évoqués par la société SOPHIA GE, conformes à l'arrêté ministériel du 5 août 2005 et aux référentiels en vigueur (règles APSAD), sont les suivants :

- moyens de détection incendie avec report d'alarme et sirène d'évacuation,
- quantité et répartition des extincteurs adaptées aux risques, à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles,
- existence de poteaux d'incendie de 100 mm normalisé fonctionnant simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, à moins de 100 m de chaque cellule du bâtiment A ;
- système d'extinction automatique adapté aux produits (ESFR ou classique) ;

- **CONSIDERANT** qu'en surplus, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à ladite société :

- la conformité normative des détecteurs de fumée,
- la conformité normative des poteaux extérieurs incendie,

- l'attestation de bon fonctionnement des poteaux extérieurs incendie et leur implantation en nombre suffisant à moins de 100 m des cellules du bâtiment A et à moins de 5 d'une voie carrossable,
 - la conformité du système d'extinction automatique avec le stockage de pneumatiques et produits à base de polymère ;
 - le respect des mesures relatives à l'organisation interne de l'exploitation (consignes indiquant notamment les plans d'évacuation et la conduite à tenir en cas d'incendie) ;
 - le respect de mesures visant à garantir dans le temps l'efficacité et la conformité du système d'extinction automatique, principal moyen de lutte contre un accident majeur des installations ;
- **CONSIDERANT** enfin, que les locaux techniques à risques (principalement le risque d'explosion) comme le local de charge des accumulateurs ou le local chaufferie font l'objet de prescriptions spécifiques propres aux risques induits aussi bien en terme de dispositions constructives qu'en terme de système de détection ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La société SOPHIA GE, dont le siège social est situé 2-4, rue Pillet Will – 75009 PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à stocker 24 000 m³ de matières plastiques au lieu des 5 000 m³ de pneumatiques dans le bâtiment A de sa plate-forme logistique, sise à SURVILLIERS dans le Parc d'Activités du lotissement de La Porte des Champs, au titre des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-2-a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères avec un volume stocké supérieur à 10 000 m ³	Bâtiment A : 24 000 m ³ Bâtiment B : 0 Bâtiment C : 0
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW	Bâtiment A : 330 kW Bâtiment B : 80 kW Bâtiment C : 80 kW Total : 490 kW

A (autorisation) , D (déclaration)

.../...

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SURVILLIERS pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SURVILLIERS, FOSSES, MARLY-LA-VILLE, SAINT-WITZ, VEMARS, VILLERON, (département du Val d'Oise), LA CHAPELLE-EN-SERVAL et PLAILLY (département de l'Oise) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

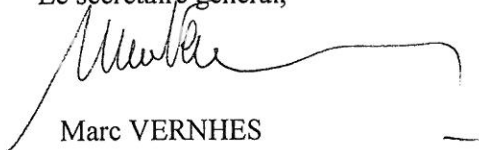
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SURVILLIERS, FOSSES, MARLY-LA-VILLE, SAINT-WITZ, VEMARS, VILLERON, (département du Val d'Oise), LA CHAPELLE-EN-SERVAL et PLAILLY (département de l'Oise) ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

SOPHIA GE

Bâtiment A
Parc d'activités de la Porte des champs - RD 16

95 470 SURVILLIERS

Prescriptions techniques annexées

à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du : 25 JAN. 2006

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SOPHIA GE, dont le siège social est situé 2-4 rue Pillet Will - 75009 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder sur la commune de Survilliers, à l'exploitation d'un entrepôt logistique (bâtiment A) sis parc d'activités de la porte des champs - RD 16 pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 relatives au bâtiment A sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté actualise le classement des activités de l'entrepôt logistique (bâtiment A) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Situation administrative
1510-1	A	Entrepôts couverts pouvant abriter plus de 500t de matières combustibles, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³	Bât A : 250 908 m ³	Installation autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères avec un volume stocké supérieur à 10 000 m ³	Bât A : 24 000 m ³ 9 600 tonnes cellules A1-A2-A3	Objet du présent rapport --- Arrêté préfectoral du 28 mars 2003 : rubrique en déclaration avec 5000 m ³ de pneumatiques stockés dans le Bât A
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10kW	Bât A : 330 kW	Objet du présent rapport --- Arrêté préfectoral du 28 mars 2003 : rubrique en déclaration avec 160 kW de puissance de charge au Bât A
2910-A	D	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale consommée est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Bât A : 1,9 MW	Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001

A = Autorisation D = Déclaration N.C. = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les limites de propriétés du bâtiment A, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement et dans chaque cellule si elles sont occupées par des locataires différents.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

12-1 / La société SOPHIA GE détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations composant ou incluses dans le bâtiment A et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

12-2 / Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation réalisée en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et par les compléments apportés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation visée ci-dessus ses annexes. La numérotation des différentes cellules et l'implantation du bâtiment par rapport aux limites de propriété sont présentées sur le plan en annexes 1 et 2.

12-3 / La Société SOPHIA GE adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...)
- Un justificatif de l'adéquation des moyens de prévention et de protection existants avec les risques de l'activité envisagée par la (les) société(s) pétitionnaire(s) (incendie, explosion, pollution accidentelle)
- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu, moyens d'extinction automatiques, moyens de détection automatique d'incendie, etc...)
- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque d'explosion
- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque de pollution accidentelle
- les modifications ou compléments prévus aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre consignes visant à prévenir ou à combattre les risques de l'activité

La Société SOPHIA GE détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentielle.

12-4 / Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, toute modification de nature, de volume ou de mode de conditionnement des produits stockés dans le bâtiment A doit être considérée comme un changement notable.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel, ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

12-5 / La société SOPHIA GE, en qualité d'exploitant des installations visées par le présent arrêté, tient, facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé quotidiennement des matières, produits ou substances entreposés dans chaque cellule du bâtiment. Cet état indique de façon synthétique leur localisation précise, leur mode de stockage, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est conservé sur le site durant 1 mois. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

12-6/ Le stockage de matières dangereuses tel que définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié concernant la classification et l'étiquetage des substances dangereuses est interdit dans l'entrepôt.

12-7/ L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les aménagements répondent notamment aux contraintes liées au péril aviaire et les éclairages, en particulier de nuit, sont dirigés de façon à ne pas constituer une gêne à l'extérieur du site

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement. L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes et de lavage des sols... (EU) ;
- les eaux pluviales de toiture (EPnp)
- les eaux pluviales de voiries (EPp).

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle ; si les eaux de lavage des sols ne sont pas traitées comme des déchets industriels alors les produits utilisés pour le lavage des sols sont biodégradables et le lavage des sols est limité à quatre lavages par mois.

14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

14.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Une vanne de sectionnement est installée en aval des dispositifs de confinement évoqués à l'article 15 ci-dessous. Une vanne de sectionnement est placée en amont du bassin interne de décantation et de régulation du débit d'eau pluviale. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Le nom et la fonction des personnes chargées d'actionner ces vannes doivent apparaître dans les consignes.

ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant dispose de capacités de rétention étanche d'un volume minimum de 1500m³ pour l'ensemble du bâtiment A afin de recueillir gravitairement les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces capacités, si elles ne sont pas uniquement réservées à cet effet (cuvette de rétention, bassins spécifiques par exemple) ou si elles sont situées aux abords des bâtiments (quai, cours fermées par exemple), ne reçoivent pas d'effluents sur une hauteur supérieure à 20 centimètres.

Les éléments justificatifs du respect des deux alinéas précédents sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces justificatifs doivent comprendre un relevé de géomètre permettant de justifier les capacités de rétention disponible et les hauteurs d'eau maximales attendues au niveau de chacune d'entre elles.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins de rétention...),
- les ouvrages de régulation de débit et d'épuration ainsi que les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU (point n° 1)	EPnp (point n° 2)	EPp (point n° 2)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement des eaux usées.	Réseau public des eaux pluviales – collecteur	Réseau public des eaux pluviales – collecteur
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration d' ASNIERE SUR OISE	Bassin de décantation / régulation implanté sur le site.	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Bassin de décantation / régulation implanté sur le site.
Milieu naturel récepteur	l'Oise	l'Yiseux	l'Yiseux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le débourbeur séparateur est dimensionné pour traiter une pluie au minimum mensuelle (débit nominal de 80 l/s au moins).

Le débit de rejet des eaux pluviales au point n°2 est de 7,2 l/s au maximum.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon par exutoire de rejet. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). L'ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie est dimensionné sur la base d'un orage décennal ; l'exploitant tient les justificatifs de son fonctionnement et de son dimensionnement à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de décantation / régulation des eaux pluviales est dimensionné sur la base d'un orage décennal (1 600 m3).

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

18.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs moyennes mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisé par un laboratoire agréé	Normes
Demande chimique en oxygène (DCO)	25	Périodicité annuelle	NFT 90 101
Demande biochimique en oxygène (DBO)	5		NF T 90 103
Matières en suspension (MES)	30		NFT 90105
Hydrocarbures totaux	2		NFT 90 114

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

18.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

18.4 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement de réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

Les éléments justificatifs du respect du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits utilisés pour le lavage du sol sont stockés dans des conditionnements appropriés placés sur rétention dans les conditions définies au présent article.

19.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

21.1- Combustible utilisé

Le combustible employé est le gaz naturel.

21.2- Hauteur de la cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 m l'acrotère du bâtiment abritant l'entrepôt. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

21.3- Entretien et rejets des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Le rendement des chaudières déterminé dans les conditions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 respecte la valeur minimale de 90%.

Les valeurs limites de rejet fixées par le présent article sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kPa) :

oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	:	35 mg/m ³
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	:	150 mg/m ³
poussières	:	5 mg/m ³

L'exploitant fait effectuer, tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur (norme NFX 44-052). Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

21.4- Equipements des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret ci-dessus.

21.5- Livrets de chaufferies

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur les livrets de chaufferie qui contiennent les renseignements relatifs à la marche des chaudières et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 23 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet situées à l'extérieur des bâtiments. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DECHETS

25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.2 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 27 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Une campagne de mesure de bruit sur une période de fonctionnement nocturne est réalisée par l'exploitant trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmission à l'inspection des installations classées.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée les plus proches du site sont les suivantes :

- zone d'habitations et zone d'urbanisation future à usage d'habitations sur la commune de Survilliers au nord du site ;
- zone d'habitations sur la commune de Survilliers au l'est du site ;
- zone d'urbanisation future à usage d'activités (constructions à usage d'habitation sous condition) sur la commune de Survilliers à l'ouest du site;

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organisme spécialisé, les zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant l'ensemble de ces zones.

Ce risque est signalé. En particulier, l'exploitant informe par écrit :

- l'exploitant et le(s) locataire(s) du bâtiment logistique voisin (Bâtiment B) - situé à l'ouest des installations - de la portée du dépassement des zones d'effet thermique Z2 du scénario d'incendie d'une cellule de stockage de matières plastiques sur son terrain. L'exploitant procède à cette information au plus tard un mois après la notification du présent arrêté et la renouvelle à chaque changement d'exploitant ou de locataire(s) du bâtiment logistique voisin .
- la direction de la société NCS Pyrotechnie et technologies de la portée du dépassement des zones d'effet thermique Z2 du scénario d'incendie de la cellule A1 de stockage de matières plastiques sur la zone de parking voisine appartenant à cette société. L'exploitant procède à cette information au plus tard un mois après la notification du présent arrêté et la renouvelle à chaque changement d'exploitant des installations pyrotechniques classées situées au sud du bâtiment logistique A.

ARTICLE 33 - IMPLANTATION

33.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt et de l'entrepôt voisin (Bâtiment B), d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées au plan en annexe II du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

Par ailleurs, les distances minimales suivantes doivent être respectées pour l'implantation des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites de propriété :

- façade Ouest : 50 m
- façade Est : 30 m
- façade Nord : 20 m
- façade Sud : 25 m

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

33.2 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie échelle conforme à la fiche technique n° 97/1 est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Un justificatif de conformité de la voie échelle périmétrique et des chemins d'accès aux issues de l'entrepôt est établi par un organisme indépendant puis envoyé par l'exploitant un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

33.3 – CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ; leur ouverture en cas de sinistre est placée sous la responsabilité d'un préposé ou d'une société de gardiennage.

Les caractéristiques des dispositifs d'ouverture de ce portail sont définies en accord avec le service d'Incendie et de secours de façon à ce qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance par ce service.

L'établissement est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, l'établissement possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion et est surveillé par une société de télésurveillance.

Les alarmes évoquées dans le présent arrêté sont transmises vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage vers la société de télésurveillance.

L'établissement possède des moyens de détection d'intrusion avec transmission de l'information vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

Les cellules de stockage, les locaux administratifs ainsi que les locaux techniques (contenant les chaudières, les ateliers de charge et les dispositifs d'alimentation en eau du système d'extinction automatique) sont équipés de cette détection.

Les agents assurant la télésurveillance sont à même de réaliser les premières missions conservatoires dévolues à l'exploitant en cas de besoin.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre..

34.2 CONSTRUCTION

34.2-1 Définition :

On entend par :

- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

34.2-2 Structure du bâtiment et aménagements particuliers visant à réduire les risques d'effondrement :

En cas de sinistre
Lors de la réalisation des bâtiments, locaux et voiries de l'installation, des dispositions constructives spéciales seront mises en œuvre pour réduire les risques liés à l'effondrement ou au tassement des sols du site de l'installation. A l'issue de la construction, un rapport de contrôle effectué par un organisme géotechnique indépendant sera envoyé à l'inspection des installations classées pour justifier la mise en œuvre et l'adéquation des mesures constructives proposées par l'exploitant avec le risque de tassement/effondrement des sols identifié sur le site.

34.2-3 Structure du bâtiment et aménagements particuliers visant à réduire les effets thermiques :

L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau en rez-de-chaussée. Le bâtiment d'entrepôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 ;
- la stabilité de la structure est au minimum égale à 1/2 heure ;
- les faux plafonds sont en matériaux de catégorie M0 ou M1;
- les revêtements muraux sont en matériaux de catégorie M0 à M2;
- les revêtements de sol sont en matériaux de catégorie M0 à M4;

Afin de réduire la portée des effets thermiques associés à un incendie, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les cellules de stockage n° A4-A5-A6 sont utilisées exclusivement pour le stockage de produits combustibles, à l'exclusion de toute matières dangereuses ou facilement inflammables;
- les matières dangereuses ou facilement inflammables que l'exploitant est autorisé à stocker dans le cadre du présent arrêté préfectoral (les pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) sont stockées exclusivement dans les cellules n°A1 - A2 - A3;

34.2-3 Compartimentage :

Le bâtiment logistique A est compartimenté en cellules de stockage de la manière suivante :

Cellules	Superficie (m ²)	Hauteur sous ferme (m)	Volume de stockage (m ³)
1	4 224	9.9	41 818
2	4 224	9.9	41 818
3	4 224	9.9	41 818
4	4 224	9.9	41 818
5	4 224	9.9	41 818
6	4 224	9.9	41 818
Total	25 344 m²		250 908 m³

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont au minimum de degré coupe-feu 2 heures ; le degré coupe-feu de ces parois est porté à 4 heures lorsqu'elles séparent des cellules occupées par deux locataires différents ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules présente un degré coupe-feu de degré équivalent à celui exigé pour le mur ou les parois qu'elles traversent. Ces portes de communication sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif de fermeture automatique et actionnable de part et d'autre du mur de séparation des cellules. L'emplacement et la nature des dispositifs de détection et de fermeture automatique sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant et de manière à interdire toute propagation d'un incendie d'une cellule aux autres par l'intermédiaire des ouvertures susvisées. Les justificatifs d'efficacité en terme de propagation incendie des ces dispositifs et de ces portes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

34.2-4 Toiture :

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

34.2-5 Cantonnement et désenfumage :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture automatique des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ne doit pas gêner le déclenchement du dispositif d'extinction automatique. L'exploitant justifie par un rapport d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, le respect de cette prescription. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est mis en place au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

34.2-6 Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules d'entrepôt par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous à minima coupe-feu de degré 2 heures.

Les escaliers desservant les bureaux et locaux sociaux sont équipés de système de désenfumage conforme à l'instruction technique n° 246 du Ministère de l'intérieur.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

34.2-7 Locaux techniques et ateliers d'entretien du matériel:

Le poste transformateur de courant électrique du site, situés en façade sud, est placé dans un local spécifique clos largement ventilés et isolés des locaux connexes par des parois de degré coupe-feu 2 heures. L'accès à ce local se fait uniquement par l'extérieur du bâtiment.

L'atelier d'entretien du matériel est isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situé dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs susvisés, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

34.2-8 Issues :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Un passage hors d'eau est aménagé au débouché de chaque issue se situant du côté des quais de déchargement.

34.2-9 Eclairages :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les éventuels chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Les engins de manutention sont conformes aux normes de protection anti-statique.

35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables (NFC 15.100...). Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit, sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le contrôle annuel des installations électrique fait état des vérifications faites en référence aux deux alinéas précédents.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

35.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations sont vérifiées périodiquement et au moins tous les deux ans par un organisme compétent selon les normes en vigueur. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations (nombre d'impacts relevés, dommages éventuels subis..) et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière tel que précisé à l'article 38.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.6 - DETECTION INCENDIE

Chaque système de détection automatique d'incendie utilisé par l'exploitant est conforme aux normes en vigueur.

Sans préjudices aux dispositions du code du travail qui restent applicables, une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt ainsi que dans les locaux techniques de l'établissement, elle est constituée des systèmes suivants:

Chaque système de détection automatique déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur utilisé est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde ou à défaut vers une société de télésurveillance conformément aux dispositions de l'article 33.3 du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

35.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

35.7.1 Extinction

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- Des d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS61.201 et 62.201, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- Une installation d'extinction automatique protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les locaux techniques. Cette installation d'extinction automatique incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Elle est en permanence en adéquation avec les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,.....).
- En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance. Cette installation est alimentée par une réserve d'eau de 480 m3 avec un groupe motopompes associé et un groupe motopompes et une réserve d'eau de 480 m3 de secours. Ces réserves d'eau sont protégées contre le gel, munies d'une sonde de température avec alarme de température basse et munies d'une jauge de niveau avec alarme de niveau bas.
- L'exploitant justifie, auprès du Préfet du Val d'Oise, pour l'ensemble du bâtiment, par un rapport d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, la bonne adéquation et la conformité de l'installation du dispositif d'extinction automatique de l'ensemble du bâtiment avec les normes en vigueur et ce dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté ou à chaque reprise de cellule(s) par un nouveau locataire. Ce rapport fait apparaître explicitement l'adéquation des installations avec les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation en vigueur ou projetées (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,.....). Le cas échéant, il fait état des modifications ou améliorations apportées au dispositif.

- L'exploitant assure un contrôle périodique de cette adéquation et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. L'exploitant teste régulièrement et au moins une fois par trimestre ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bornes d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- elles sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61.213 - NFS 62.200);
- elles sont piquées sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres par minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar;
- la distance entre deux bornes est inférieure à 150 mètres;
- 6 bornes implantées autour du bâtiment A, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 m des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures;
- Les poteaux sont implantés à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement ni à l'extérieur des clôtures de la propriété afin de ne pas gêner leur accessibilité.

Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

35.7.2 - Adduction d'eau

En vue de la réception des hydrants évoqués à l'article 35.7.1 ci-dessus, l'exploitant fournit, un mois après notification du présent arrêté, au service Départementale d'Incendie et de Secours, une attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits disponibles et la conformité des hydrants.

Une copie des éléments transmis au Service Départementale d'Incendie et de Secours est transmise à l'Inspection des installations Classées.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie en permanence. Une procédure d'alerte est établie entre la compagnie fermière responsable de ces réseaux et l'exploitant en cas de coupure de ces réseaux.

Les éléments justificatifs sont fournis au Service Départementale d'Incendie et de Secours avec copie à l'inspection des installations classées, un mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 36 - EXPLOITATION

36.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses (substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) sont interdites dans l'entrepôt, même pour des stockages dont le volume serait en dessous des seuils de déclaration des rubriques correspondantes à ces matières.

36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPOT

36.2.1 - Conditions générales de stockage

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Le stockage: des pneumatiques ou produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est interdit dans les cellules n°A4-A5-A6 qui sont exclusivement dédiées au stockage de produits combustible simples.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les palettiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les murs séparatifs entre les cellules ainsi que les murs de façade soient détériorés lors de la manutention des palettes ou du stockage.

36.2.2 - Conditions particulières de stockage des pneumatiques ou produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

Dans les cellules autorisées pour ce type de stockage, l'exploitant stocke les pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, en îlots dont le volume unitaire ne dépasse pas 1200 mètres cubes .

36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Ce local devra être étanche ou associé à une rétention étanche afin de recueillir les liquides susceptibles d'être répandus. Ces derniers seront éliminés conformément au présent arrêté. A défaut, aucun entretien ou manutention des engins mobiles ne sera effectuée sur l'emprise de l'exploitation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins semestriellement si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

36.4 - ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors de l'entrepôt. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de

ARTICLE 37 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- l'interdiction du brûlage à l'air libre
- l'obligation d'un permis d'intervention (permis feu),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, chaufferie, obturations des égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la gestion des alarmes,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les plans d'évacuation et la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'alerte sera transmise, le cas échéant, aux Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise par téléphone au n° 18..

ARTICLE 38 – TRAVAUX ET MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (équipements et dispositifs de détection, portes coupe-feu, dispositifs et équipements d'extinction incendie, exutoires de fumée, amenée d'air notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceci donne lieu à des vérifications périodiques dont les conclusions sont consignées sur un registre tenu à disposition sur site.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf

pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) et les consignes à respecter.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formation délivrés au titre de présent article, ce pour toutes les catégories de personnel.

ARTICLE 41 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Des plans d'évacuation sont affichés bien en évidence.

ARTICLE 42 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Un mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 43 – LOCAL CHAUFFERIE

43.1- Interdiction d'activités au-dessus de l' installation

L'installation ne doit pas être surmontée d'étage.

43.2- Comportement au feu et aux explosions du local

Le local doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local où est utilisé les combustibles susceptibles de provoquer une explosion est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Le local chaufferie est séparé des locaux contigus par des parois de degré au moins coupe-feu 2 heures. L'accès à ce local se fait par l'extérieur du bâtiment.

43.3- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

43.4- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

43.5- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

43.6- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Une vanne de coupure manuelle, indépendante de tout équipement de régulation de débit, doit être placée à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, doit être placé à l'extérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

43.7- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs.

43.8- Détection de gaz

Le local chaufferie est équipé d'un dispositif de détection de gaz avec un report vers un poste de garde et vers la société de télésurveillance, dans les conditions définies à l'article 33.3 du présent arrêté. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 43.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements qui pourraient fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

43.9- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

43.10- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...), nonobstant les dispositions prises en application de l'article 43.3.

43.11- Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention, par point chaud, sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

43.12- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (journal officiel du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

43.13- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

43.14- Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

43.15- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE VII : DOCUMENT A TRANSMETTRE

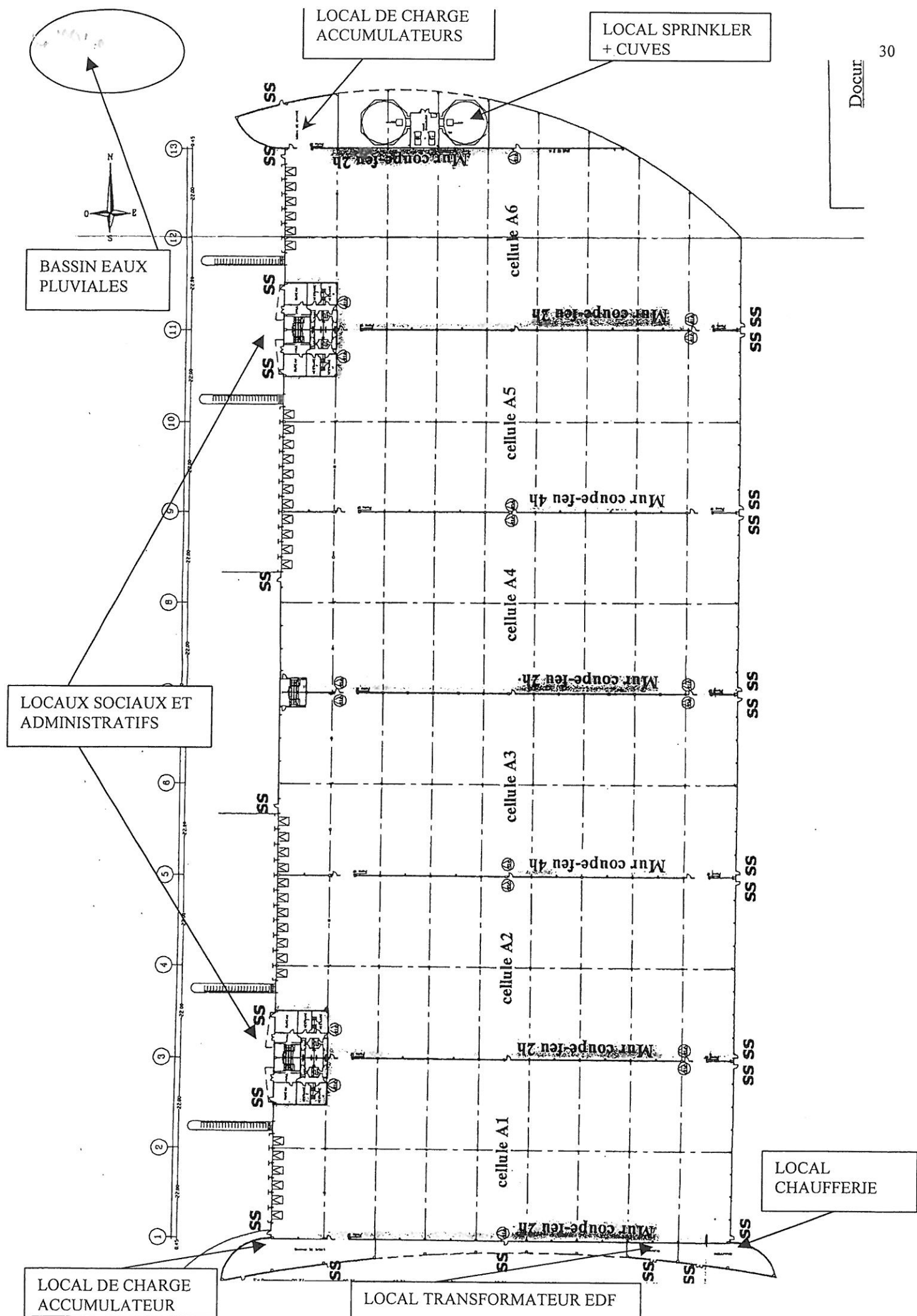
ARTICLE 43 –DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

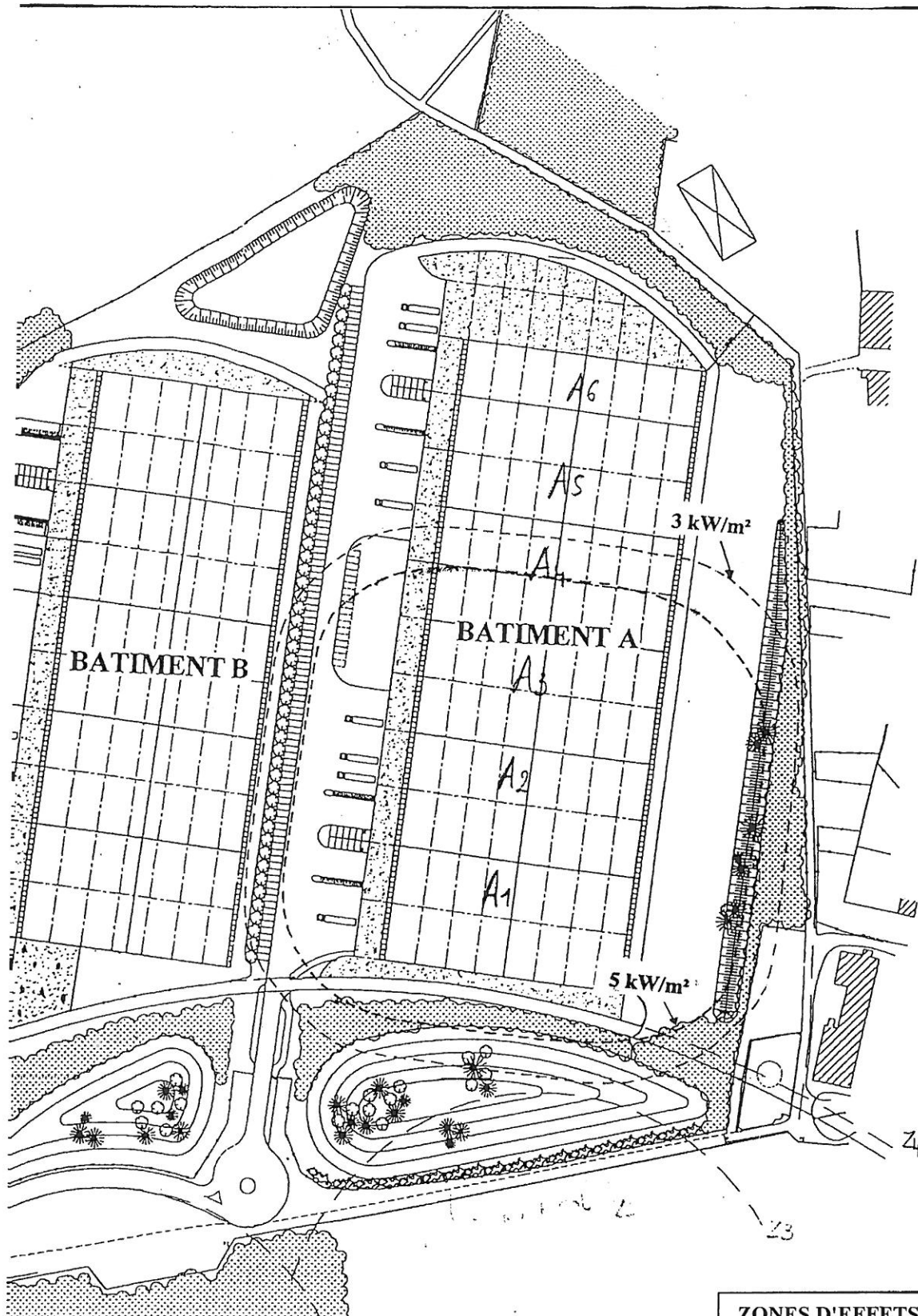
Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Attestation de conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 42
Justificatifs de la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, capacité du réseau d'alimentation)	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 35-7-2
Rapport de contrôle de l'adéquation et de la conformité du système d'extinction automatique	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 35-7-1
Justificatif des conditions de confinement des eaux en cas de sinistre.	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 15
Justificatif de la conformité de la voie échelle périmétrique et des chemins d'accès aux issues du bâtiment A	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 33.2
Autorisations de raccordement ou conventions de rejet émises par les gestionnaires du réseau public d'eaux pluviales et du réseau public d'eaux usées	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté	Articles 18.2 et 18.4
Campagne de mesure de bruit sur une période de fonctionnement nocturne	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté	Article 29
Surveillance de la qualité des eaux pluviales.	Annuelle	Article 18-2
Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques	Tous les trois ans	Article 21-3
Information de l'exploitant ou du (des) locataire(s) : 1. du bâtiment logistique B à l'Ouest des installations; 2. de l'établissement pyrotechnique au Sud des installations; sur la portée du dépassement des zones d'effets thermiques du scénario incendie d'une des cellules stockant pneumatiques et produits composés de polymères	Un mois à compter de la notification du présent arrêté et à chaque changement d'exploitant ou de locataire(s): ▪ du bâtiment logistique B ▪ de l'établissement pyrotechnique	Article 32
Dossier de changement de locataire	A chaque changement de locataire, 2 mois avant la date d'effet du bail	Article 12-3
Dossier de modification notable	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification	Article 12-4

Annexe I

Plan du bâtiment logistique



Annexe II
Localisation des zones Z1 et Z2 visées à l'article 33.1



**ZONES D'EFFETS THERMIQUES Z1
ET Z2 D'UN INCENDIE
GENERALISE D'UNE CELLULE DE
STOCKAGE DE PNEUMATIQUES
ET PRODUITS COMPOSE A 50% AU
MOINS DE POLYMERE**

